



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2023-65

**Date d'entrée en vigueur :**

17 octobre 2023

**ATA :**

05

**Certificat de type :**

A-177

**Sujet :**

Limites de temps/vérifications de maintenance (TLMC) – Révision du manuel TLMC en vue d'ajouter des tâches nouvelles ou révisées touchant le train d'atterrissage principal (MLG), le train d'atterrissage avant (NLG) et le vérin de compensateur de profondeur

**Applicabilité :**

Les avions de Bombardier Inc. modèles BD-700-1A10 et BD-700-1A11 portant les numéros de série 9001 à 9879, 9998 et 60001 à 60065.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Les limites de navigabilité pour les avions BD-700-1A10 et BD-700-1A11 sont définies et publiées dans la publication de TLMC de Bombardier, approuvée par Transports Canada (TC). Les instructions à ce sujet comprises dans cette publication ont été déterminées comme étant nécessaires au maintien de la navigabilité. Leur non-respect pourrait entraîner une situation dangereuse.

De nouvelles tâches ont été ajoutées, ou l'intervalle ou la portée de tâches existantes a été modifié par rapport aux révisions de TLMC antérieures, entraînant ainsi des exigences nouvelles ou plus strictes. En conséquence, la présente CN rend obligatoire l'incorporation et l'exécution des tâches de TLMC nouvelles ou révisées indiquées ci-dessous.

**Mesures correctives :**

Aux fins de la présente CN, les définitions suivantes s'appliquent.

**Trousse de tâches n° 1 :** les tâches de TLMC indiquées au tableau 1.

**Trousse de tâches n° 2 :** les tâches de TLMC indiquées au tableau 2.

**Trousse de tâches n° 3 :** les tâches de TLMC indiquées au tableau 3.

**Trousse de tâches n° 4 :** les tâches de TLMC indiquées au tableau 4.

1. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le calendrier de maintenance approuvé par TC en y incorporant les trousse de tâches n<sup>os</sup> 1 à 4 telles qu'elles sont incorporées dans les manuels de TLMC indiqués au tableau 5 ou dans toute révision ultérieure approuvée par TC.
2. La mise en conformité initiale avec les tâches de TLMC nouvelles ou révisées qui font partie des trousse n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 est exigée avant l'atteinte des limites de temps précisées dans les manuels de TLMC indiqués au tableau 5 ou dans toute révision ultérieure approuvée par Transports Canada.
3. La mise en conformité initiale avec les tâches de TLMC nouvelles ou révisées qui font partie de la trousse n° 4 est obtenue de la façon suivante.

- a. Exécuter la tâche 32-33-01-111 en conjonction avec la prochaine exécution de la tâche 32-20-00-208 (inspection détaillée du tube coulissant (interne), ensemble de direction et d'essieu).
  - b. Exécuter la tâche 32-33-01-112 dans l'un des délais suivants, selon la première de ces deux éventualités :
    - i. Avant d'avoir totalisé 1500 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN;
    - ii. Avant d'avoir effectué 1500 atterrissages depuis la dernière exécution de la tâche 32-33-01-111, ou avant d'avoir effectué 1500 atterrissages, si la tâche 32-33-01-111 n'a jamais été exécutée à la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
4. Par la suite, répéter les tâches de TLMC susmentionnées aux intervalles précisés dans le manuel de TLMC applicable indiqué au tableau 5 ou dans toute révision ultérieure approuvée par TC.

Tableau 1 – Nouvelles limites de durée de vie pour certains composants de MLG et de NLG (trousse de tâches n° 1)

N° de tâche au chapitre 5	Titre de la tâche	Section visée du manuel
32-11-17-106	Éliminer la goupille de contrefiche latérale supérieure du train d'atterrissage principal (MLG), référence GM227-1725	5-10-10 ou 5-10-90, selon le cas
32-21-01-103	Éliminer la ferrure principale de la jambe d'amortisseur de train d'atterrissage avant (NLG), référence 1286-0101/-0109	5-10-10 ou 5-10-90, selon le cas
32-21-01-107	Éliminer le boulon du vérin de rentrée de la jambe d'amortisseur de train d'atterrissage avant (NLG), référence 1285-0007/-0041	5-10-10 ou 5-10-90, selon le cas
32-21-01-108	Éliminer le boulon du vérin d'orientation de la jambe d'amortisseur de train d'atterrissage avant (NLG), référence 1285-0010	5-10-10 ou 5-10-90, selon le cas
32-21-05-107	Éliminer la barre stabilisatrice de la bielle de recul avant du train d'atterrissage avant (NLG), référence 22580	5-10-10 ou 5-10-90, selon le cas
32-21-05-108	Éliminer la barre stabilisatrice de la bielle de recul arrière du train d'atterrissage avant (NLG), référence 22585	5-10-10 ou 5-10-90, selon le cas
32-32-01-105	Éliminer l'ensemble de vérin de rentrée du train d'atterrissage principal (MLG), référence 21600	5-10-90
32-32-05-107	Éliminer l'ensemble de verrouillage train rentré du train d'atterrissage principal (MLG), référence 21900	5-10-90
32-33-01-105	Éliminer l'ensemble de vérin de rentrée de l'amortisseur de train d'atterrissage avant (NLG), référence 22400-101/-103	5-10-90
32-33-05-106	Éliminer l'ensemble de verrouillage train rentré du train d'atterrissage avant (NLG), référence 22600-101/-103	5-10-90

Tableau 2 – Essieu de jambe d'amortisseur et porte de service (trousse de tâches no 2)

<b>N° de tâche au chapitre 5</b>	<b>Titre de la tâche</b>	<b>Section visée du manuel</b>
32-21-01-101	Éliminer l'essieu de la jambe d'amortisseur de train d'atterrissage avant (NLG), référence 1286-0201/-0203/-0204	5-10-10 ou 5-10-90, selon le cas
53-20--00-122	Inspection détaillée des ferrures usinées et du revêtement autour de la porte de service, de la FS295.00 à la FS310.00 et de la lisse STR22R à la lisse STR24R	5-10-30
53-20--00-140	Inspection détaillée du revêtement extérieur autour de l'ouverture de la porte de service, de la FS295.00 à la FS310.00 et de la lisse STR22R à la lisse STR24R	5-10-50

Tableau 3 – Nouvelle tâche touchant le vérin de compensateur de profondeur (trousse de tâches no 3)

<b>N° de tâche au chapitre 5</b>	<b>Titre de la tâche</b>	<b>Section visée du manuel</b>
27-41-09-107	Rétablissement du vérin de compensateur de profondeur, référence GT412-4001-7	5-10-20

Remarque 1 : la tâche 27-41-09-107 remplace la tâche 27-41-09-105, qui n'est plus requise.

Tableau 4 – Nouvelle tâche touchant la jambe d'amortisseur de NLG au joint de fixation du vérin de rentrée (trousse de tâches no 4)

<b>N° de tâche au chapitre 5</b>	<b>Titre de la tâche</b>	<b>Section visée du manuel</b>
32-33-01-111	Rétablissement de la jambe d'amortisseur de train d'atterrissage avant (NLG) au joint de ferrure principale de vérin de rentrée	5-10-20
32-33-01-112	Inspection détaillée de la jambe d'amortisseur de train d'atterrissage avant (NLG) au joint de ferrure principale de vérin de rentrée	5-10-20

Tableau 5 – Manuels de TLMC par trousse de tâches

Modèle d'avion et manuel de TLMC	Trousse de tâches n° 1 Incorporation de la révision de TLMC, en date du 11 novembre 2021	Trousse de tâches n° 2 Incorporation de la révision de TLMC, en date du 11 novembre 2021	Trousse de tâches n° 3 Incorporation de la révision de TLMC, en date du 1 <sup>er</sup> mars 2022	Trousse de tâches n° 4 Incorporation de la révision temporaire (TR) de TLMC, en date du 17 <sup>er</sup> août 2022
BD700-1A10 BD-700 TLMC	Rév. 33	Rév. 33	Rév. 34	TR 5-2-52
BD700-1A10 GL XRS TLMC	Rév. 20	Rév. 20	Rév. 21	TR 5-2-14
BD700-1A10 GL 6000 TLMC	Rév. 14	Rév. 14	Rév. 15	TR 5-2-19
BD700-1A10 GL 6500 TLMC	Voir la remarque 2.	Rév. 3	Rév. 4	TR 5-2-2
BD700-1A11 GL 5000 TLMC	Rév. 24	Rév. 24	Rév. 25	TR 5-2-20
BD700-1A11 GL 5500 TLMC	Voir la remarque 2.	Rév. 3	Rév. 4	TR 5-2-2
BD700-1A11 GL 5000 GVFD TLMC	Rév. 14	Rév. 14	Rév. 15	TR 5-2-19

Remarque 2 : ces tâches existaient dans la révision initiale des manuels de TLMC pour ces avions, donc aucune mesure n'est requise afin de respecter la présente CN.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Jenny Young

Émise le 3 octobre 2023

**Contact :**

Daniel Gosselin, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

[TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.